



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2023-0038 du 12 JUIN 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société DESCHAMPS, implantée route de Gorrion à Saint-Denis-de-Gastines, exploitant une installation de traitement du bois, située à cette même adresse.

**La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société DESCHAMPS en date du 30 septembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 mettant en demeure la société DESCHAMPS sise route de Gorrion à Saint-Denis-de-Gastines, de régulariser sa situation administrative par rapport à son installation de traitement de bois par immersion ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire en date du 17 mars 2020 portant décision de dispense d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation de la situation administrative, déposé par l'exploitant sur le guichet unique numérique de l'environnement le 8 novembre 2021 ;

VU la demande de compléments formulée par courrier en date du 21 janvier 2022 ;

VU la demande de l'exploitant, formulée par courrier en date du 7 septembre 2022, sollicitant le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2023, établi à la suite du courrier de l'exploitant en date du 7 septembre 2022 susvisé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant vis à vis du projet d'arrêté portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

La société DESCHAMPS exploite sur son site de Saint-Denis-de-Gastines une installation de traitement du bois, comprenant :

- un bain de traitement du bois de 14 850 L ;
- un container de produit de traitement du bois concentré de 1 000 L (partiellement rempli le jour de la visite) ;

soit un total de 15 850 L de produit de traitement du bois concentré et dilué susceptibles d'être présents sur le site ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2415 suivante :

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2415	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>	
	<i>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l</i>	A
	<i>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l</i>	DC

(*) A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 30 septembre 2019 - relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415-1, et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DESCHAMPS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de traitement du bois par immersion, par arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a déclaré opter pour la régularisation de son installation de traitement du bois, par courrier du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a déposé une demande d'examen au cas par cas concernant la régularisation de sa situation administrative au regard de la réglementation sur les ICPE en date du 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas déposé en date du 13 février 2020 a donné lieu à la décision de dispense d'étude d'impact prise par arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire en date du 17 mars 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé le 8 novembre 2021 par la société DESCHAMPS, relatif à la régularisation de son installation de traitement du bois, a été jugé non recevable et a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique a conduit de fait à la levée de la mise en demeure du 5 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DESCHAMPS a demandé par courrier en date du 7 septembre 2022, le retrait de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique, du fait qu'elle souhaitait remplacer son installation existante de traitement du bois soumise à autorisation, par une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative de la société DESCHAMPS n'est toujours pas régularisée à ce jour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DESCHAMPS de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DESCHAMPS, exploitant une installation de traitement du bois, sise Route de Gorrion sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant totalement l'activité de son installation de traitement du bois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- en procédant à la cessation d'activité de l'installation de traitement du bois soumise à autorisation, et en la remplaçant par un équipement soumis à déclaration.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans un délai de 1 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation totale d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois, et l'exploitant engage dans ce même délai la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement, en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au IV de l'article R. 512-75-1. En outre, conformément au V de l'article R. 512-75-1, l'exploitant justifie qu'il a placé le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le remplacement de son installation existante de traitement du bois soumise à autorisation, par un équipement soumis à déclaration, celui-ci doit être effectif dans un délai de 12 mois, avec télédéclaration effectuée dans ce même délai. En outre, la cessation d'activité de l'installation soumise à autorisation est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être ordonné, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Il pourra également être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à la société DESCHAMPS par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société DESCHAMPS**

Article L. 171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.